



Association des enseignants du Nunavut

Questions fréquemment posées

Déménagement, licenciement, démission et recherche d'emploi



Association des enseignants du Nunavut

Introduction

Les renseignements ci-joints portent sur des articles de la convention collective de l'AEN venant à échéance en 20121. Ces aspects de la convention collective fournissent des références juridiques concernant diverses situations qui se produisent souvent au cours de la « saison de dotation en personnel » pour les écoles du gouvernement du Nunavut.

En plus, des extraits pertinents de la convention collective, les membres peuvent aussi consulter certains articles du *Manuel de gestion des ressources humaines* du gouvernement du Nunavut puisque certains passages pourraient s'appliquer aux sujets abordés dans ce document. Veuillez prendre note que, conformément à l'article 5.02, les mesures décrites dans la convention collective de l'AEN ont préséance sur les politiques ou protocoles du GN.



Association des enseignants du Nunavut

Définitions importantes

2.1 (21) « Personne à charge » désigne :

1. (a) Le conjoint ou la conjointe d'une employée ou d'un employé qui réside avec l'employé (habituellement le lieu où la personne reçoit son courrier, garde ses effets personnels et séjourne la plupart du temps).
2. (b) Tout enfant, enfant adopté ou enfant du conjoint de l'employée ou de l'employé qui :
 1. (i) a moins de 21 ans et fréquente l'école ou étudie dans un établissement d'enseignement, ou
 2. (ii) a moins de 21 ans et dépend de l'employée ou de l'employé pour sa subsistance, ou
 3. (iii) a 21 ans ou plus et dépend de l'employée ou de l'employé pour sa subsistance en raison d'un handicap ou d'une incapacité physique ou mentale.
3. (c) Tout autre parent de l'employée ou de l'employé faisant partie du ménage de l'employée ou de l'employé et qui dépend entièrement de l'employée ou de l'employé pour sa subsistance en raison d'un handicap ou d'une incapacité physique ou mentale.

2.1 (8) « Employeur » désigne le gouvernement du Nunavut représenté par le ministre responsable de la *Loi sur la fonction publique* ou son représentant.

2.1 (18) « Mise en disponibilité » désigne un employé dont le statut d'emploi est déterminé suivant les dispositions de la présente convention et qui n'occupe pas un emploi d'enseignant ou d'enseignante en raison d'un manque de travail ou parce qu'une fonction cesse d'exister.

2.1 (24) « Peut » est facultatif; « Doit » est impératif.

2.1 (16) « Lieu de départ » désigne :

1. (a) Montréal ou Ottawa – pour toutes les collectivités de la région du Qikiqtani;
2. (b) Winnipeg – pour toutes les collectivités de la région du Kivalliq;
3. (c) Edmonton – pour toutes les collectivités de la région du Kitikmeot.

2.1 (17) « Lieu de recrutement » désigne le lieu de résidence de l'employé au moment de son recrutement par le gouvernement du Nunavut.

2.1 (20) « Opérations scolaires régionales » désigne les divisions administratives scolaires du ministère de l'Éducation responsables des opérations scolaires dans une région.

2.1 (5) « Conjoint ou conjointe » désigne

1. (a) la personne avec qui l'employé est légalement marié; ou
2. (b) une personne qui cohabite avec l'employé de façon continue depuis au moins un an et qui est publiquement connue comme étant le conjoint ou la conjointe de l'employé.



Association des enseignants du Nunavut

Déménagement dans une autre localité ou région du Nunavut

Suis-je admissible à déménager vers une autre école, localité ou région?

Un enseignant nunavois qui a terminé sa période probatoire et qui n'a pas signé de prolongation de contrat pour la prochaine année scolaire peut présenter une demande d'emploi à un poste d'enseignante ou d'enseignant ou d'administrateur au Nunavut. Tous les postes sont affichés sur le site www.educationcanada.com. Il n'existe pas de processus de « transfert » à l'interne. Si une enseignante ou un enseignant souhaite se déplacer vers une autre école, localité ou région, le processus à suivre est de postuler à l'emploi visé.

J'ai accepté un poste dans une autre localité. Ai-je droit à un déménagement à partir du sud du pays?

Non. Si vous êtes actuellement à l'emploi du GN dans une localité « A », et que vous avez accepté un poste dans une localité « X » pour le début de la prochaine année scolaire, le GN paiera pour votre déménagement et celui de vos effets personnels (selon les paramètres énoncés à l'annexe B de la convention collective) de la localité « A » à la localité « X » uniquement. Si vous souhaitez obtenir autre chose qu'un déménagement direct de A à X, vous devez en faire la demande directement au directeur général des Opérations scolaires régionales (OSR) **où vous vous rendez**.

Même si vous déménagez d'une région vers une autre, vous êtes toujours à l'emploi du GN. Par conséquent, vous ne changez pas d'employeur, vous changez seulement de lieu d'emploi au sein du GN. Par conséquent, vous n'êtes pas admissible à un déménagement à partir du sud du pays.

J'ai accepté un poste dans une autre localité. Mes effets personnels seront-ils rendus lorsque j'arriverai au début de la nouvelle année scolaire?

Cela dépend du temps écoulé entre votre départ de la localité « A » et votre arrivée dans la localité « X ». Si vous vous rendez directement dans votre nouvelle localité, il est peu probable que vos effets personnels y seront avant votre arrivée. Si vous allez ailleurs durant la pause estivale, puis vous rendez dans la localité « X », il est possible que vos effets personnels y soient déjà arrivés.

Il serait sage de rester en contact avec votre agent responsable du déménagement pour connaître l'état d'avancement du déménagement. Si vous déménagez dans un logement



Association des enseignants du Nunavut

réservé pour le personnel, il est aussi conseillé de rester en contact avec la Société d'habitation du Nunavut jusqu'à ce qu'un logement vous soit attribué dans votre localité de destination.

J'ai accepté un poste dans une autre localité. Puis-je faire mes propres réservations de vol et demander un remboursement?

Une telle approche exige une approbation par le directeur général des Opérations scolaires régionales de la région où vous vous rendez.

Gardez bien en tête les conditions associées à une telle approbation lorsque vous ferez vos réservations.

Les points « Aéroplan » ou autres « points » utilisés pour les réservations ne sont pas admissibles à un remboursement, mis à part les taxes ou les frais afférents.

J'ai accepté un poste dans une autre localité au cours des vacances estivales et je ne suis pas actuellement au Nunavut. Qu'en est-il de mon déménagement?

Vous devrez vous rendre dans la localité « A » pour organiser votre déménagement et l'inspection de départ de votre logement du personnel, le cas échéant. Tous les frais de déplacement mis à part les frais de déplacement entre la localité « A » et la localité « X » relèvent de votre responsabilité.

Je crois que ma directrice ou mon directeur d'école fournit des références négatives à mon sujet. A-t-il ou a-t-elle le droit de faire cela?

Une directrice ou un directeur, ou une superviseure ou un superviseur, à qui on demande des références à propos d'une ou d'un employé, doit fournir des références honnêtes, même si celles-ci ne sont pas entièrement positives. Les superviseures ou superviseurs sont protégés contre les plaintes pour diffamation dans le cadre de la vérification des références, pourvu que les informations fournies soient véridiques et sans malice. Si vous avez des préoccupations quant à la façon dont votre directrice ou directeur parle de vous à ceux qui vérifient les références, la meilleure approche est d'en discuter directement avec elle ou lui avant de postuler. Ainsi, vous saurez de quoi elle ou il parlera durant le processus de vérification des références.



Association des enseignants du Nunavut

Quitter l'enseignement au Nunavut

J'ai remis ma démission ou mon contrat est arrivé à terme et je quitterai le Nunavut. Qui s'occupera des réservations d'avion et du déménagement de mes effets personnels?

Vous êtes responsable de vos propres arrangements pour quitter le Nunavut, et des mesures à prendre pour le déménagement de vos effets personnels. Si vous y êtes admissible, vous pourrez recevoir une aide au déménagement de départ sous forme d'un dépôt pécuniaire, une fois que vous aurez rempli la documentation nécessaire. Tel dépôt devrait être effectué dans les 45 jours suivant votre dernier jour d'emploi.

Afin d'être admissible à l'indemnité de déménagement et à votre indemnité de départ, vous devez informer votre employeur de votre intention de démissionner au moins soixante (60) jours avant le dernier jour d'emploi prévu. Il existe également d'autres modalités d'admissibilité. Celles-ci sont décrites dans la convention collective AEN – GN.

J'ai fait deux ans d'enseignement au Nunavut et j'ai remis ma démission. Qui s'occupe de mes arrangements de voyage et du déménagement de mes effets personnels?

Vous êtes admissible à une indemnité de déménagement uniquement si vous avez travaillé durant au moins trois ans à titre d'employée ou employé permanent (50 % de l'indemnité, 6 ans ou plus : 100 % de l'indemnité), ou si vous avez respecté toutes les modalités de votre contrat d'employé temporaire.

J'ai été renvoyé en cours de stage. Que m'arrive-t-il à présent?

Si vous souhaitez rester au Nunavut, vous pouvez postuler à n'importe quel emploi affiché.

Si vous souhaitez quitter le Nunavut, vous devez faire vos propres arrangements de voyage, et déménager vos effets personnels, le cas échéant. Si vous y êtes admissible, vous pourrez recevoir une indemnité de déménagement sous forme d'un dépôt pécuniaire une fois que vous aurez rempli la documentation nécessaire.

J'ai remis ma démission, ou mon contrat a pris fin, et je quitte le Nunavut. Qu'arrive-t-il de ma pension?

Si vous avez deux années ou plus de service continu, vos contributions au régime de pension sont garanties, c'est-à-dire qu'elles demeurent dans le régime de retraite fédéral de la fonction publique, à moins que vous ne preniez des dispositions pour les retirer ou les faire transférer



Association des enseignants du Nunavut

dans un autre régime de retraite. Pour discuter de ces options, contactez le centre d'appels du régime de retraite au 800 561-7930.

Si vous avez moins de deux ans de service continu, vos contributions au régime de retraite vous seront automatiquement retournées une fois la documentation dûment complétée.

J'ai remis ma démission, ou mon contrat a pris fin, et je quitterai le Nunavut. Par contre, ma conjointe ou mon conjoint (ou un autre membre de la maisonnée) demeure ici, ai-je droit à l'indemnité de déménagement?

Une seule indemnité de départ est disponible par maisonnée, peu importe le nombre de membres du ménage qui sont à l'emploi du GN. Si vous n'êtes pas certaine ou certain à quel moment, ou si, vous avez droit à une indemnité de départ, il vaut mieux contacter un représentant du service des ressources humaines de votre OSR pour vous renseigner.

J'ai remis ma démission, ou mon contrat a pris fin, et je quitterai le Nunavut avec ma conjointe ou mon conjoint. Nous n'avons pas déménagé au Nunavut en même temps, mais vivons à présent ensemble sous le même toit. Avons-nous droit à une indemnité de déménagement?

Une seule indemnité de départ est disponible par maisonnée, peu importe le nombre de membres du ménage qui sont à l'emploi du GN, et peu importe quand chacun a déménagé au Nunavut.

Je prends un congé sans solde ou un congé de maternité ou parental différé pour un an. Suis-je admissible à une indemnité de déménagement?

Non. Dans les cas indiqués ci-devant, tout déménagement, tant à l'intérieur du Nunavut qu'à l'extérieur de celui-ci, est votre responsabilité.

Pour toute question qui n'apparaît pas dans ce document, veuillez contacter le bureau de l'AEN au numéro : 867 979-0750.